



Le Compte Personnel de Formation

des agents publics

RÉFÉRENCES

- [Articles L.422-8 et suivants](#) du code général de la fonction publique
- [Décret n°2017-928](#) du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

➤ QU'EST-CE QUE LE CPF ?

Le compte personnel de formation, plus connu sous l'acronyme « *CPF* », est un dispositif permettant à un agent public d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnel.

Avec le compte d'engagement citoyen (CEC – équivalent du CPF pour les activités de bénévole, de volontaire ou de maître d'apprentissage), ils forment le **compte personnel d'activité (CPA)**.

Il s'agit d'un **compte**. Cela signifie que, comme pour votre compte bancaire ou votre compte épargne temps, il s'agit d'une réserve dans laquelle l'agent public va pouvoir puiser lorsqu'il en aura besoin pour réaliser un projet en lien avec l'objet du compte, sous réserve que celui-ci soit suffisamment alimenté.

S'agissant ici d'un compte personnel de **formation**, l'objet du compte est donc de permettre à l'agent d'utiliser sa réserve pour bénéficier d'actions de formation professionnelles.

En l'espèce, ce compte est alimenté en **heures** (convertibles en euros à raison de 15 € par heure).



Dans le secteur privé, le CPF est directement alimenté en numéraire. De ce fait, les tentatives d'escroquerie visant à inciter les bénéficiaires du CPF à s'inscrire à des formations factices ou frauduleuses (par ruse ou même à l'insu de la victime) afin de débiter les droits de la victime se font de plus en plus nombreuses.

Nous vous invitons à la plus grande vigilance quant aux messages relatifs au CPF que vous pourriez recevoir.

Ne communiquez jamais vos identifiants à qui que ce soit !

Pour plus d'informations → www.cybermalveillance.gouv.fr

Le CPF **bénéficie à l'ensemble des agents publics**, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels en CDD ou CDI, et ce quelle que soit la durée de travail et l'ancienneté de leur service.

Chaque agent public peut consulter ses droits sur un **espace numérique dédié** :

moncompteformation.gouv.fr

➤ COMMENT EST ALIMENTÉ LE CPF ?

Le CPF est alimenté par l'employeur, à la fin de chaque année, de **25 heures**, dans une limite totale de **150 heures** au maximum.

Toutefois, si l'agent occupe un emploi à temps non complet, l'alimentation du CPF est calculé en fonction de son temps de travail, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur. Certaines périodes d'absence sont prises en compte comme du temps de travail effectif pour l'alimentation du CPF :

- Congés annuels
- Congés de maladie et d'accidents du travail
- Congés liés à l'arrivée d'un enfant, y compris le congé parental
- Congés de formation professionnelle ou syndicale
- Congés de solidarité familiale ou de proche aidant
- Congés pour siéger comme représentant d'une association
- Congés avec traitement pour une période d'activité ou d'instruction militaire, dans une réserve (sécurité civile, sanitaire, police nationale), ou dans le cadre du service national universel

De plus, l'agent ayant acquis des droits sur son CPF avant son entrée dans la fonction publique **conserve** ses heures.

Quelques spécificités s'appliquent cependant pour les **agents les moins qualifiés** : les agents de catégorie C ne justifiant pas au moins d'un diplôme de niveau 3 (anciennement niveau V, soit un CAP ou un BEP) bénéficient quant à eux d'un CPF alimenté de **50 heures** chaque année, dans une limite totale de **400 heures** au maximum.

- *Pour bénéficier de cette majoration, l'agent devra déclarer son niveau de diplôme sur son espace en ligne sur le site moncompteformation.gouv.fr*

Le CPF peut, par ailleurs, être alimenté par les droits acquis dans le cadre du **compte d'engagement citoyen** (CEC) en transformant les droits acquis en heures à raison **d'une heure pour 12 €** acquis au titre du CEC.

L'agent mis à disposition voit son CPF alimenté (et instruit) par **son employeur d'origine**, sauf si la convention de mise à disposition prévoit une autre possibilité.

En revanche, l'agent en position de détachement voit son CPF alimenté (et instruit) par **l'employeur auprès duquel il est détaché**.

Le CPF cesse d'être alimenté et les droits acquis ne peuvent plus être utilisés lorsque l'agent part en retraite (excepté en cas de retraite pour invalidité).

➤ QUELLES FORMATIONS PEUT-ON DEMANDER ?

Le CPF permet à l'agent de solliciter le financement de toute action de formation ayant pour objet la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle par :

- **L'acquisition d'un diplôme**, titre ou certificat de qualification professionnelle
- **Le développement de compétences** nécessaires à ce projet



Le CPF ne peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec les fonctions actuelles de l'agent !

Ce **projet d'évolution professionnelle** peut avoir, entre autres, pour objectif :

- D'accéder à de nouvelles responsabilités (acquisition de compétences managériales, de compétences liées à un autre grade, etc.)
- D'effectuer une mobilité professionnelle (changement de domaine de compétences, de cadre d'emplois, voire de filière, etc.)
- De préparer un concours ou un examen professionnel
 - o *Le CPF peut être utilisé pour disposer d'un temps de préparation supplémentaire à cette fin si l'agent ne dispose pas d'un compte épargne temps suffisamment alimenté (dans la limite de 5 jours par an)*
- De préparer une reconversion professionnelle

Par ailleurs, le CPF peut être combiné au **congé de formation professionnelle** et être mobilisé avant ou après ledit congé. Cela vaut également pour les **congés de validation des acquis de l'expérience (VAE)** et de **bilan de compétence**.

COMMENT UTILISER LES DROITS ACQUIS DU CPF ?

C'est l'**agent** qui doit en faire la demande **écrite** à son employeur. Cette demande doit comporter :

- La nature de la formation demandée et le projet professionnel de l'agent
- Son calendrier
- Son financement

Aucune condition d'ancienneté de service n'est exigée pour utiliser les droits à formation du CPF (si ce n'est celle nécessaire à l'alimentation du CPF).

L'agent peut solliciter, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider dans la définition de son projet.



Pour plus de renseignements, le service « Emploi » du Centre de Gestion peut vous accompagner

→ cdg30.fr

La formation suivie devra être effectuée, en priorité, **pendant le temps de travail**.

Par ailleurs, dans le cas où **la durée de la formation suivie est supérieure aux droits acquis au titre du CPF**, il est possible, avec l'accord de l'administration employeur, d'utiliser les heures non encore acquises **par anticipation** dans la **limite de 50 heures**.

En cas de **refus de formation** par l'employeur, ce dernier doit **motiver** sa décision qui pourra être contestée par l'agent devant la commission administrative paritaire hiérarchiquement compétente.

Il est cependant à noter que l'administration ne peut pas s'opposer à une demande de formation ayant pour but de permettre à son agent l'obtention du baccalauréat (avec toutefois la possibilité de la reporter à l'année suivant la demande)

La commission administrative paritaire devra cependant être automatiquement saisie par l'employeur suite à un **3^{ème} refus de formation consécutif**.

COMMENT SONT-FINANCÉES LES FORMATIONS ?

C'est l'**administration employeur** qui prend en charge les frais pédagogiques liés à la formation. Toutefois, cette prise en charge peut être plafonnée par délibération.

De même, l'employeur peut prendre en charge les frais de déplacement induits par le suivi de la formation.

Cette prise en charge vaut également pour les anciens agents sans emploi pendant leur période d'indemnisation au titre des allocations chômage.

L'agent doit cependant justifier de sa présence en formation ! S'il ne suit pas tout ou partie de la formation, son administration est en droit de lui demander le remboursement des frais de formation pris en charge.